



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Origine : arrêté du maire de Sceaux du 6 avril 2020  
➡ obligation pour toutes les personnes de plus de 10 ans «se déplaçant dans l'espace public de la commune» de se protéger en se couvrant le **nez et la bouche**.

## RECOURS

Recours en référé de la Ligue des droits de l'Homme devant le Tribunal administratif de Cergy ➡ suspension.

Arrêt du Conseil d'Etat du 17 avril 2020 confirme la suspension :



**1** La loi d'urgence du 23 mars 2020 a donné compétence à **l'État** pour prendre des mesures de lutte contre le COVID 19.



**2** Les maires peuvent **contribuer** à la bonne application des mesures, **notamment** en interdisant l'accès à des lieux susceptibles de rassemblements.



**3** Les maires ne peuvent prendre des mesures supplémentaires que si des **raisons impérieuses, propres à leur commune**, l'imposent et sont **indispensables**.



En l'espèce : les circonstances invoquées par le maire de Sceaux, tenant à la démographie, la concentration de ses commerces de première nécessité dans un espace réduit, **sont insuffisantes**.

Ce type de mesure :



➡ Nuit à la cohérence nationale.



➡ Introduit la confusion dans les messages délivrés à la population.



➡ Induit en erreur les personnes en laissant penser que n'importe quelle protection couvrant le nez et la bouche peuvent être efficaces.

## VISAS

L. 3131-12 à L. 3131-20 du code de la santé publique  
L. 2212-1 et L. 2122-2 du CGCT  
L. 521-2 du CJA

